

Fiscalité – Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Monsieur Guy Gillot, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts, donne la possibilité aux communes de mettre en place une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Le texte prévoit que l'assiette de la taxe est égale aux deux tiers du prix de cession du terrain et que son montant est égal à 10% de celle-ci.

Elle s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue, soit dans le cas présent le 1^{er} février 2007.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

- 1° - décider d'instituer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles;
- 2° - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour son application;
- 3° - dire que cette décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or .

M. G. GILLOT- Rapport 30.

Lecture de la délibération.

M. LE MAIRE – C'est une bonne idée, une bonne initiative. Je ne suis pas sûr que cela rapporte énormément, en tout cas à la Ville. Dans les communes suburbaines, des promoteurs acquièrent à l'aveugle des terrains en se disant qu'un jour, ils deviendront constructibles. Entre temps, ils font un peu de *lobbying* auprès des élus municipaux pour que les modifications de PLU les rendent constructibles. La pression est forte, notamment en zone péri-urbaine. Ce serait une taxe intéressante.

Sur la ville de Dijon, il y a peu de cas de ce genre. Nous voulons en tout cas nous inscrire dans le cadre de la loi « engagement national pour le logement ».

Y a-t-il des observations ? Non.

Rapport adopté.